



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de l'action locale
Service de la citoyenneté
et des collectivités territoriales
Bureau des affaires budgétaires et
financières des collectivités territoriales

Nancy, le 28 AOUT 2019

Affaire suivie par : Christophe DONTENVILLE
Téléphone 03 83 34 25 66
Télécopie 03 83 34 22 31
Courriel christophe.dontenville@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Préparation de la dotation globale de fonctionnement de 2020. Note à l'attention de mesdames et messieurs les maires du département de Meurthe-et-Moselle concernant le recensement de la longueur de voirie communale.

Cette note, annexée à la circulaire relative au recensement de la longueur de voirie communale, a pour objet d'apporter certaines réponses aux questions fréquemment posées par les communes, et apporte des précisions sur les modalités pratiques à mettre en œuvre dans le recensement de ce critère utile pour la dotation de solidarité rurale (DSR).

Afin de tenir compte des charges assumées par les communes qui gèrent la voirie dont elles sont propriétaires, les articles L.2334-22 et L.2334-22-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoient que les fractions péréquation et cible de la DSR sont réparties pour 30 % de leur montant, proportionnellement à la longueur de voirie classée dans le domaine public communal. Pour les communes classées en zone de montagne, cette longueur prise en compte est doublée afin de tenir compte des charges supplémentaires occasionnées par cette situation géographique spécifique.

Chaque année, un recensement de la voirie de l'ensemble des communes est réalisé par les services de la préfecture, et l'exhaustivité de ce travail est indispensable pour permettre de bénéficier de données exactes.

Au fur et à mesure des exercices, les modalités de recensement et les données retenues ont évolué, notamment en raison de la fin des conventions ATESAT qui étaient passées entre les communes et les services de la DDT, mais aussi au regard de l'évolution de l'intercommunalité et des transferts de la compétence voirie vers les EPCI.

C'est pourquoi vous trouverez ci-après des éléments de réponses aux questions qui ont été fréquemment posées au cours des dernières campagnes de recensement, et qui devraient vous permettre de procéder la mise à jour du critère de la voirie communale dans les meilleures conditions.

1. Quelle est la voirie qu'il convient de recenser?

L'article L. 2334-22 du CGCT précise qu'il convient de prendre en compte « la longueur de voirie classée dans le domaine public communal ».

Ainsi, plusieurs conséquences découlent de cet article :

a. La commune doit être propriétaire de la voirie.

Ceci signifie que la voirie dont la commune n'a pas la propriété ne doit pas être retenue. Ainsi, la déclaration par une commune, d'une route départementale qui traverse son territoire, ne saurait justifier l'intégration de cette longueur dans le linéaire de la commune. En effet, c'est au conseil départemental d'assumer les obligations et les responsabilités liées à sa qualité de propriétaire de ce tronçon de voie. Vous devez donc veiller à ce que les voies dont la commune n'est pas propriétaire ne figurent pas dans les documents de recensement.

Important : je vous précise que les voies dont la communauté de communes ou la communauté d'agglomération pourraient avoir la charge sont toujours recensées dans le domaine public communal, sauf si une délibération est intervenue pour acter un transfert de propriété.

b. La voirie doit appartenir au domaine public de la commune.

Seule est prise en compte la voirie du domaine public de la commune, constatée par son classement. Elle est donc indépendante de la dénomination de la voie ou du fait qu'elle soit revêtue ou pas. Les voies vertes et les pistes cyclables, dans la mesure où elles sont indépendantes d'une autre voie communale, peuvent être intégrées au domaine public à condition qu'elles en fassent partie, qu'elles soient affectées à la circulation générale et qu'elles aient été classées.

À l'inverse, les voies qui appartiennent au domaine privé de la commune n'ont pas à être retenues. Aux termes de l'article L. 161-1 du code de la voirie routière, les **chemins ruraux** font normalement partie du domaine privé de la commune et n'ont pas à être pris en compte. Il en est de même pour les voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que pour les chemins et sentiers d'exploitation. Il arrive souvent que les communes nomment « chemin rural » une voie qui est située hors du centre-bourg, alors même qu'elle peut effectivement appartenir au domaine public. Je vous remercie donc de veiller à bien distinguer les différents types de voies qui pourraient se trouver dans une de ces situations.

c. La voirie doit être exprimée en mètres linéaires.

Le CGCT indique que la DSR est calculée en fonction de la **longueur** de voirie. Ceci implique donc de pouvoir disposer d'une donnée en mètres linéaires, et toute autre valeur ne saurait être acceptée. Ainsi les surfaces ne pourront pas être retenues dans ce recensement. Il conviendra notamment de veiller aux éventuelles places publiques, dont les seuls accès ou voies de circulations pourront être retenues, puisque ces informations sont exprimées en mètres linéaires.

2. Quelles sont les délibérations à prendre en compte?

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière. La délibération du conseil municipal est donc le document qui fait foi.

L'article R. 2334-6 du CGCT apporte la précision suivante concernant la dotation de solidarité rurale : « les données à prendre en compte s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est faite la répartition »

Ainsi, pour la répartition de la DSR 2020, il sera tenu compte des délibérations intervenues **jusqu'au 1^{er} janvier 2019 inclus**. Toute délibération prise après cette date ne pourra être retenue que pour la répartition de la DSR 2021.

Dans le cas de délibérations plus anciennes qui n'auraient pas été prises en compte les années précédentes, il sera exigé un document attestant que la longueur de voirie est toujours la même à ce jour.

Si la délibération classe ou ne décline qu'une partie du domaine public de la commune, il sera nécessaire de bien faire état de l'ancienne et de la nouvelle valeur à prendre en considération, pour « éviter toute erreur.

Enfin, il est très fortement conseillé aux communes de tenir à jour **un tableau de classement** faisant apparaître le libellé des voies, leur type et les dates de classement ainsi que leur longueur. Ce document représente un outil précieux qui permet de reconstituer la longueur de voirie de la commune chaque fois qu'une modification doit intervenir.

C'est pourquoi il est souhaitable que les communes qui n'auraient pas encore établi de recensement exhaustif de leur voirie sous la forme d'un tableau, puissent le faire à l'avenir.

3. Des vérifications sont faites en préfecture, mais également au ministère de l'intérieur.

Une fois que les documents adéquats ont été transmis en préfecture, un contrôle de leur concordance et du pourcentage de variation est effectué. Pour toute différence de plus de 10 % par rapport aux valeurs de l'exercice précédent, des explications complémentaires pourront être exigées. **C'est pourquoi il est important de conserver l'historique des variations annuelles.**